



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-095

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-11-04-00001 - Arrêté du 4 novembre 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 3

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2022-10-13-00008 - Avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 13 octobre 2022 au projet présenté par la Société CELSOL portant sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne "INTERMARCHE SUPER" passant d'une surface de vente de 2 282 m<sup>2</sup> à 3 500 m<sup>2</sup> et sur l'extension d'un point de ravitaillement de retrait (Drive) sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX (2 pages)

Page 5

29-2022-10-13-00007 - Avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 13 octobre 2022 au projet présenté par la Société LIDL portant sur la création d'un supermarché de 1 682 m<sup>2</sup> sur la commune de PLOUDANIEL (2 pages)

Page 7

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2022-11-02-00001 - Arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (LUDO CONDUITE/ECF MANCHE WEST) (2 pages)

Page 9

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

29-2022-11-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à l'établissement BIOTOPE (556 rue Jurien de la Gravière - 29200 Brest) (2 pages)

Page 11

## **2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE**

29-2022-09-30-00011 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires urgents pour le second semestre 2022 (4 pages)

Page 13

## **BRETAGNE09\_DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST (DIRPJJ) /**

29-2022-10-25-00003 - Arrêté du 25 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du

**Arrêté du 4 novembre 2022  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 4 et le 7 novembre 2022 ; qu'en raison de la période de vacances scolaires, ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que le 30 octobre 2022, 2 000 personnes se sont rassemblées illégalement dans un hangar désaffecté à Quimper pour une rave party non déclarée ; que ce rassemblement a entraîné plusieurs interventions des pompiers et a mobilisé les forces de l'ordre pour assurer la sécurité autour du site ; que les riverains et les commerces alentours ont fait part de nuisances importantes ;

**Considérant**, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 4 novembre 2022 à 18 heures au 7 novembre 2022 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 4 novembre 2022 à 18 heures au 7 novembre 2022 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;

- - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

*signé*

Christophe MARX

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 207 22 00010 déposée le 1er avril 2022 en mairie de Plourin-lès-Morlaix ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « DISTRIBUTION CASINO France » et « PLMP », déposé le 22 juin 2022 sous le numéro P 04275 29 22RT01 :

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 18 mai 2022 concernant l'extension de 1 218 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » existant d'une surface de vente actuelle de 2 282 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 3 500 m<sup>2</sup>, et extension d'un point permanent de retrait (« drive ») pour atteindre une emprise au sol future de 647 m<sup>2</sup> et 2 pistes de ravitaillement supplémentaires ( 3 pistes actuellement) à Plourin-lès-Morlaix ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Emmanuel TARPIN, président de la société « CELSOL » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022;

**CONSIDERANT** que l'ensemble commercial, dont l'extension fait l'objet de la présente demande d'autorisation commerciale, est situé entre Morlaix et Plourin-lès-Morlaix, respectivement à 2,5 km et 4,3 du centre-ville ;

**CONSIDERANT** que les documents d'urbanisme semblent contradictoires ; que la DDT relève que le projet se situe dans un pôle commercial identifié dans le SCoT de Morlaix Communauté et paraît compatible avec les orientations du SCOT, notamment en gestion de l'espace et appui sur les axes structurants existants ; que le projet, situé dans la Zone de Saint Fiacre, est régi par le PLUi-H de Morlaix Communauté qui comprend une OAP (orientation aménagement et de programmation) thématique « commerce » ; que celle-ci interdit toute extension des espaces commerciaux de périphérie et privilégie un développement par densification des parcelles existantes ;

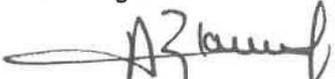
- CONSIDERANT** que le projet porte sur une augmentation forte de la surface de vente du supermarché (+ 53 %) et que la surface de vente actuelle du supermarché « INTERMARCHE SUPER » de 2 282 m<sup>2</sup> s'agrandira de 1 218 m<sup>2</sup> pour atteindre 3 500 m<sup>2</sup> (supermarché) ;
- CONSIDERANT** que les communes de Plourin-lès-Morlaix et Morlaix connaissent une légère déprise démographique (respectivement 4 581 habitants et - 1,4% ; 14 845 habitants et - 4,5 %) ; que la zone de chalandise est en légère augmentation démographique (49 328 habitants : + 0,5%) ; que le projet n'est pas justifié par des nécessités démographiques avérées et de nouveaux besoins ;
- CONSIDERANT** que la ville de Morlaix, centralité commerciale de la zone de chalandise, connaît un taux de vacance commerciale de 17,7 % ; que le projet entend renforcer l'offre de produits frais, et sera de nature à détourner le chaland du centre-ville ; que selon l'analyse d'impact, 1,7 M€ risquent d'être captés par le projet aux CA des grandes surfaces alimentaires et 179 K€ aux commerces de centre-ville de la zone de chalandise concurrentes du projet ;
- CONSIDERANT** que la ville de Morlaix, à 2,5 km et 5 minutes du projet, est identifiée comme axe 2 de l'ORT de Morlaix visant à rechercher un équilibre commercial plus juste entre le centre-ville et la périphérie ; qu'un effet d'appel de l'ensemble commercial est à craindre au détriment des centres-villes ; que par ailleurs, il existe un risque de captage des flux de résidents des communes limitrophes, notamment celle de Plourin-lès-Morlaix se rendant à Morlaix pour travailler ;
- CONSIDERANT** que sur un terrain de 19 530 m<sup>2</sup>, la création de 907 m<sup>2</sup> d'espaces verts supplémentaires permettra d'améliorer sensiblement la perméabilité du site qui passera de 3,8 % à 8,5 % de la superficie du terrain ; que néanmoins, la perméabilisation de ce site déjà fortement imperméabilisé aurait pu être améliorée avec des noues et des toitures végétalisées ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société «CELSOL», et portant l'extension de 1 218 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » existant d'une surface de vente actuelle de 2 282 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 3 500 m<sup>2</sup>, et extension d'un point permanent de retrait (« drive ») pour atteindre une emprise au sol future de 647 m<sup>2</sup> et 2 pistes de ravitaillement supplémentaires ( 3 pistes actuellement) à Plourin-lès-Morlaix (Finistère).

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 9**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial,



Anne BLANC

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 179 22 00009 enregistrée le 7 avril 2022 en mairie de Ploudaniel ;
- VU le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO France », déposé le 22 juin 2022 sous le numéro P 04274 29 22RT01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 18 mai 2022 concernant la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 682 m<sup>2</sup> à Ploudaniel ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre GUIZIOU, maire de Ploudaniel ;

Mme Claudie BALCON, présidente de la communauté Lesneven Côte des Légendes ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Romuald GOURICHONN, responsable immobilier SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à transférer l'actuel magasin, de 950 m<sup>2</sup>, au lieu-dit Croas Ar Rod à Ploudaniel, pour agrandir sa surface de vente à 1 682 m<sup>2</sup> (+ 732 m<sup>2</sup>) ; que ce magasin, existant depuis 2010, est situé, à 2,9 km du site du projet, sur le territoire de la commune du Folgoët ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Pays de Brest puisqu'il ne s'implante pas au sein d'une des polarités commerciales du territoire autorisées à accueillir des activités commerciales ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une augmentation de 732 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin, alors même que la vacance commerciale est importante au centre-ville de Ploudaniel (25 %) et dans les communes limitrophes (14,3 % à Le Drennec, 12,8 % à Lesneven) ; que par ailleurs, les communes de Lesneven et Le Folgoët, situées à environ 2 km du projet, font partie du programme « Petite Ville de Demain » ; qu'une convention ORT est en cours d'élaboration sur le territoire de ces communes ; que le projet risquera de porter atteinte aux efforts engagés par les pouvoirs publics locaux pour revitaliser le commerce de centre-ville de ces communes ;

**CONSIDERANT** que le projet est éloigné des zones d'habitat du territoire et sera difficilement accessible pour les habitants non véhiculés du fait de la desserte limitée en transports alternatifs à l'automobile ; que le projet n'est pas desservi par les transports en commun ; que l'arrêt de bus le plus proche est, en effet, situé à Lesneven à environ 2 km du projet.

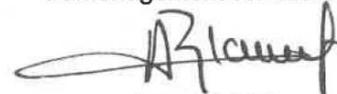
**CONSIDERANT** qu'il n'est pas prévu de récupérer et de réutiliser les eaux de ruissellement des toitures pour l'arrosage des espaces verts ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « LIDL », et portant sur la création d'un supermarché « LIDL » à Ploudaniel (Finistère).

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 8**  
**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial,



Anne BLANC



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Ludovic MICHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 20, rue de Paris – 29600 MORLAIX ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Ludovic MICHEL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **LUDO CONDUITE / ECF MANCHE WEST**
- Sis : **20, rue de Paris – 29600 MORLAIX**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0010 0** pour une durée de **5 ans à compter du 02 novembre 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de MORLAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Ludovic MICHEL.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2022  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

l'établissement BIOTOPE  
Siret 39061361000430  
556 rue Jurien de la GRAVIÈRE  
29200 BREST  
-----

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

**Vu** la demande, présentée le 27 octobre 2022, par la société BIOTOPE dont le siège social est situé 22 Boulevard Maréchal Foch 34140 MEZE, bureau d'étude dédié à l'environnement, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés pour le dimanche 6 novembre 2022 ;

**Vu** l'article L.3132-21 du code du travail ;

**Vu** l'accord écrit des salariés volontaires ;

**Considérant** que l'entreprise doit réaliser pour le compte de la société OC SPORT Pen Duick, un suivi écologique de l'évènement édition 2022 de la Route du Rhum le dimanche 6 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général du Préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de la société BIOTOPE, sis 556 rue Jurien de la GRAVIÈRE à BREST, est autorisé à faire travailler les salariés, dont les noms figurent dans la demande, le dimanche 6 novembre 2022.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Madame l'Inspecteur du travail,  
Monsieur le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet du Finistère,  
Pour le préfet, le secrétaire général

Christophe Marx

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délégation Départementale du Finistère  
Département Animation Territoriale  
Pôle offre de soins ambulatoire

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MODIFICATION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT  
DU FINISTERE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES  
URGENTS POUR LE SECOND SEMESTRE 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312 1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 06 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2022
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature au directeur de la délégation départementale du Finistère,
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Standard : 02.98.64.50.50  
5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Finistère

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2022 est modifié pour :

- intégrer une ligne de garde de jour sur le territoire n° 4 à compter du mois d'octobre,
- poursuivre la mise en place de la ligne de garde de jour sur le territoire n° 5 pour le mois d'octobre, tel que précisé en annexe.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne sont pas modifiées concernant les secteurs de garde n° 3 et n° 17.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sera abrogé au 1<sup>er</sup> novembre.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

### **Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2022

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère

*Signé*

Jean-Paul MONGEAT

**GARDE 29 SECTEUR 4 - Juillet à décembre 2022**

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Samedi	01/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	02/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Lundi	03/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	04/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	05/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	06/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	07/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	08/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	09/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00
Lundi	10/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	11/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	12/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	13/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	14/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	15/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	16/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11
Lundi	17/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	18/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	19/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	20/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	21/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	22/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	23/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66
Lundi	24/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	25/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	26/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	27/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	28/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	29/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	30/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83
Lundi	31/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33

## GARDE JOUR 29 SECTEUR 5 - Juillet à Octobre 2022

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Samedi	01/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	02/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76
Lundi	03/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	04/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	05/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	06/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	07/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	08/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	09/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	10/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	11/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	12/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	13/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	14/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	15/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	16/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Lundi	17/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	18/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	19/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	20/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	21/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	22/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	23/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	24/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	25/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	26/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	27/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	28/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	29/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	30/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Lundi	31/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45

**ARRÊTÉ**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Finistère, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Finistère, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Établissement de placement éducatif (EPE) Quimper	31/12/2025
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Brest Quimper	31/12/2025

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Finistère, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Sauvegarde de l'Enfance du Finistère	Service d'investigation éducatif (SIE) du Dispositif Éducatif en Milieu Ouvert (DEMOS) à Quimper	31/12/2024

### **Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du Conseil départemental du Finistère fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Finistère, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 octobre 2022

Le Préfet

*signé*

Philippe MAHE